

ne sommes pas en mesure de prendre une décision appropriée et j'ai l'intention de proposer une autre façon de procéder avant de terminer mon discours.

Pour moi, je dois dire que si la motion en vient aux voix, je n'ai pas encore entendu suffisamment de preuve pour me convaincre qu'il faut changer la loi conformément à la motion. (*Applaudissements*)

S'il faut que je vote sur cette motion, je voterai donc contre elle. Comme tous les autres députés, je voterai la conscience tranquille. Je crois pouvoir dire en toute justice que ce n'est pas mon habitude de contourner les problèmes, ni d'éluider ou d'esquiver mes responsabilités. S'il le faut, je voterai et j'aurai la conscience claire, mais je suis assez angoissé car je ne crois pas qu'il nous faille voter sur la motion à l'heure actuelle. Je sais que cette inquiétude qui m'anime et qui inspire ma proposition ne m'est point particulière. Tous les députés la ressentent, et ceux qui, comme moi, se sentiront obligés de voter contre la motion, si elle est mise aux voix, la ressentent encore davantage.

● (4.30 p.m.)

Je serais très inquiet si cette question était mise aux voix, car les témoignages n'ont pas suffi à me convaincre d'approuver la motion. Les arguments qui ont été avancés ne nous permettent pas de faire un choix. Ce n'est pas un argument bien fondé, et pourtant il a été avancé—et c'est ce qui me tourmente—que le maintien de la peine capitale serait une preuve de la persistance au Canada d'une forme de société barbare. Ce n'est pas le genre d'argument qui devrait être utilisé dans un tel débat, au moins pas pour essayer de convaincre d'autres de changer d'avis, car si nous votons en faveur du maintien de la peine de mort ce n'est pas parce que nous aimons l'avoir. Qui peut dire que celui qui vote ainsi éprouve un certain plaisir à admirer l'exécution d'un assassin, même celle du plus brutal? Je voterai dans ce sens parce que je crois que le maintien de la peine capitale, à l'heure actuelle tout au moins, est nécessaire à la protection de la société et qu'aucun moyen assez efficace n'a encore été institué.

A cet égard, quand je soutiens mon point de vue, je n'utilise pas l'argument du pouvoir de dissuasion de la peine capitale. Je fonde

[L'hon. M. Fulton.]

ma thèse surtout sur la protection contre ceux pour qui il est facile de commettre ou de conspirer à commettre un crime prémédité et combiné. C'est à cet égard que je parle de la protection de la société. J'aimerais donc traiter le sujet pendant quelques minutes dans cette optique et dans le contexte actuel de la loi à la suite des modifications apportées en 1961. Au cours de la discussion concernant la modification au Code criminel, que j'ai eu l'honneur de proposer quand j'étais ministre de la Justice en 1961, j'ai essayé d'élaborer et d'énoncer comme une philosophie, si vous préférez, le concept dont je m'inspirais pour proposer cette modification. Il s'agit de la modification qui a divisé le meurtre en deux catégories: meurtre non qualifié et meurtre qualifié.

Je ne vais pas répéter maintenant tous ces arguments, bien que je les aie relus, et plus que jamais, aucune preuve catégorique ne m'a convaincu de la fausseté de cet argument et que celui-ci ne soit pas une justification valide du maintien de la peine capitale. Je ne dis pas que la loi modifiée en 1961 et qui est en vigueur actuellement est parfaite. Ce n'est pas du tout mon point de vue. La loi est toujours susceptible d'être modifiée et améliorée. Mais nous avons le droit d'être convaincus par la logique que la modification proposée constitue une amélioration avant de l'adopter tout simplement pour le plaisir de modifier.

Nous devons, par conséquent, nous rappeler du sens de la loi de 1961 et de sa teneur actuelle. Elle a apporté la suppression de la peine capitale pour beaucoup de catégories de meurtre que certains députés ont apparemment citées pour justifier l'abolition de la peine capitale. La modification de la loi de 1961 sauve de la peine capitale un meurtrier qui pourrait être décrit comme malade mental. La modification stipulait que le meurtre qualifié était la seule forme de meurtre qui exigeait l'application de la peine capitale.

En d'autres termes, cette modification prévoit que, si le crime aboutissant à un meurtre, ou le meurtre lui-même n'est pas prémédité, ou commis de propos délibéré, le meurtre n'est pas qualifié. Si le meurtre est perpétré par un aliéné, alors, bien entendu, la défense peut invoquer l'argument absolu de l'alinéation mentale. Si le crime est perpétré par une personne en proie à un furieux accès de colère, outre que la provocation peut être plaidée par la défense, la Couronne doit prouver qu'il y